

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ATHÉNÉE ROYAL DE FRAGNÉE (ENSEIGNEMENT SECONDAIRE)

PRÉAMBULE

Notre règlement d'ordre intérieur est constitué d'une partie commune à tous les établissements d'enseignement secondaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) et est complété par des règles complémentaires, propres au Pouvoir Organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement et à l'Athénée Royal de Fragnée

Règlement d'ordre intérieur commun

Le règlement commun est extrait de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999, fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française.

Article 1er – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements d'enseignement secondaire, en ce compris l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, ordinaire de plein exercice et à horaire réduit organisés par la Communauté française.

Article 2 – Des règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base peuvent être édictées par le chef d'établissement. Ces règles complémentaires sont soumises à l'avis préalable du conseil de participation de l'établissement et du comité de concertation de base.

Sauf improbation par le Ministre ou son délégué, pour erreur de droit ou contrariété à l'intérêt général, les règles complémentaires visées à l'alinéa 1er sont de plein droit d'application au terme d'un délai de soixante jours à dater de leur notification au Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française et à partir du 30 septembre si elles sont notifiées pendant le mois de juillet. L'avis du conseil de participation et celui du comité de concertation de base sont joints à cette notification.

Article 3 – Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde en fait du mineur pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1er.

Article 4 – Le chef d'établissement ou son délégué informe la ou les personnes dont émane l'inscription que l'élève ne devient régulier qu'à la réception des documents fixés par les textes légaux, règlements et instructions administratives, dont il communique la liste.

Article 5 – Le chef d'établissement qui admet un élève libre doit faire signer par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur, un document attestant qu'il(s) a (ont) été averti(s) que cet élève ne recevra aucun titre à la fin de l'année scolaire, une attestation de fréquentation des cours pouvant toutefois être délivrée.

Article 6 – La fréquentation assidue des cours constitue le fondement même de la régularité des études. Les élèves sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours, rattrapages,

stages et toutes les activités culturelles et sportives de l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits (sauf dispenses autorisées).

Article 7 – Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

Article 8 – Les élèves arrivant en retard doivent justifier l'arrivée tardive par des motifs acceptables auprès du chef d'établissement ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués.

Article 9 – Pendant la pause de midi, les élèves mineurs ne peuvent quitter l'établissement sans à la fois une demande écrite des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et une autorisation du chef d'établissement ou de son délégué. Il est toujours possible au chef d'établissement de ne pas donner son autorisation ou de la retirer.

Article 10 – Les élèves peuvent avoir un horaire décalé par rapport à l'horaire normal, soit au début, soit à la fin de la journée. Dans ce cas, à la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, les élèves mineurs peuvent être autorisés par le chef d'établissement ou son délégué à arriver à l'établissement pour le début de la première heure effective de cours et à le quitter à la fin de la dernière heure effective de cours.

Les élèves ne peuvent traîner aux abords de l'école.

Article 11 – Les élèves ne peuvent quitter l'établissement pendant la ou les heure(s) creuse(s) ou la ou les heure(s) de cours supprimée(s) pendant la journée suite à l'absence d'un professeur. Cependant, sur demande ponctuelle et écrite des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, sur demande ponctuelle et écrite de l'élève majeur, le chef d'établissement ou son délégué peut autoriser l'élève à quitter l'établissement dans des cas exceptionnels.

Article 12 – La dispense du cours d'éducation physique n'est accordée par le Ministre ou son délégué que sur production d'un certificat médical motivé. Quand ce certificat concerne l'ensemble de l'année scolaire, il est produit avant le 15 septembre, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

L'élève qui bénéficie de dispenses temporaires doit être présent à l'établissement ; il se verra soumis à des tâches qui seront soumises à une évaluation. L'élève qui bénéficie d'une dispense permanente du cours d'éducation physique doit être présent à l'établissement ; il ne sera pas évalué.

Article 13 – Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

Article 14 – Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement et les parents de l'élève ou la personne responsable. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale au moins une fois par semaine lorsque l'élève est mineur.

Article 15 – La Commission d'homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été vu par l'élève. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle par la Commission d'homologation, en particulier le journal de classe, les cahiers, doivent être conservées. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement précise si les documents sont conservés par l'élève ou l'établissement.

Article 16 – Sans préjudice de l'application éventuelle à l'élève d'une des sanctions disciplinaires précisées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, l'élève lui-même s'il est majeur, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale sont responsables des dommages occasionnés par l'élève au bâtiment, au matériel et au mobilier de l'établissement scolaire ainsi qu'aux effets des membres du personnel. Ils sont tenus de procéder à la réparation du préjudice subi par l'établissement ou le membre du personnel, le cas échéant, par la prise en charge du coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Article 17 – Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement précise les objets non scolaires interdits dans l'enceinte de l'école.

Article 18 – Sauf pour ce qui concerne les emplacements spécialement réservés au dépôt et uniquement dans la mesure où une faute peut être établie dans son chef, la responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels des élèves.

Article 19 – Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du chef d'établissement ou de son délégué (affichages, pétitions, rassemblements, etc.).

Article 20 – Le présent règlement d'ordre intérieur de base ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de la Communauté française ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du chef d'établissement ou de son délégué.

Article 21 – La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.

Article 22 – Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de la Communauté française auprès d'une société d'assurance, comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Article 23 – Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de l'établissement.

Article 24 – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 1999.

Article 25 – Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le R.O.I. (Règlement d'Ordre Intérieur) propre à l'Athénée Royal de Fragnée est un contrat moral passé entre les 3 acteurs concernés qui sont :

- l'établissement scolaire, représenté par le Directeur/la Directrice ;
- l'élève, majeur ou mineur ;

- les responsables légaux de l'élève, généralement ses parents ou toute personne qui en assure la garde, s'il est mineur.

Le présent R.O.I. s'applique dans les bâtiments de l'Athénée, aux abords de ceux-ci et lors d'activités pédagogiques ou scolaires autorisées par le Directeur/la Directrice. D'autres règlements spécifiques existent (pour la bibliothèque, les salles de sport, les studios, certains cours...). Ils sont rédigés de manière complémentaire et sont compatibles avec le R.O.I. commun à l'ensemble des établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le R.O.I. de l'Athénée Royal de Fragnée.

L'ÉLÈVE DOIT :

Article 1. - ENTRER PAR LA RUE DE FRAGNÉE.

L'école est ouverte de 7h30 à 17h30 avec une surveillance active de 7h30 à 17h00.

Les élèves y entrent dès leur arrivée, sans traîner aux alentours de l'école ni sur le trottoir.

Article 2. - ÊTRE PONCTUEL.

Respecter l'horaire commun :

<i>DEGRÉ 1: 1^e et 2^e années + 3TQ</i>		<i>DEGRÉS 2-3: 3^e à 6^e années + 4TQ</i>	
1 ^e heure	8h15 – 9h05	1 ^e heure	8h15 – 9h05
2 ^e heure	9h05 – 9h55	2 ^e heure	9h05 – 9h55
<i>Récréation</i>	9h55 – 10h10	<i>Récréation</i>	9h55 – 10h10
3 ^e heure	10h10 – 11h00	3 ^e heure	10h10 – 11h00
4 ^e heure	11h00 – 11h50	4 ^e heure	11h00 – 11h50
<i>5^eh Temps de midi</i>	11h50 – 12h40	5 ^e heure	11h50 – 12h40
6 ^e heure	12h40 – 13h30	<i>6^eh Temps de midi</i>	12h40 – 13h30
7 ^e heure	13h30 – 14h20	7 ^e heure	13h30 – 14h20
8 ^e heure	14h20 – 15h10	8 ^e heure	14h20 – 15h10
9 ^e heure	15h10 – 16h00	9 ^e heure	15h10 – 16h00
/		10 ^e heure	16h00 – 16H50

Article 3. - JUSTIFIER TOUT RETARD.

L'élève passe obligatoirement au forum pour y faire noter le retard.

Tout retard sera notifié au journal de classe, y compris à la suite d'un intercoures et sera également signalé sur la plateforme « Ecole en ligne » de l'école.

Une sanction est appliquée à partir de cinq retards non justifiés.

Le cadre spécifique de la gestion des arrivées tardives est explicité dans le carnet de liaison.

Un retard de plus de 50 minutes est considéré comme ½ jour d'absence.

Les parents prévenus par SMS de l'absence de leur enfant aux premières heures de cours sont invités à prendre contact dans les plus brefs délais avec l'éducateur de niveau.

Article 4. - DEMANDER L'AUTORISATION DE SORTIE ANTICIPÉE (et/ou D'ARRIVÉE TARDIVE) DE L'ÉCOLE EN DEHORS DE SON HORAIRE.

L'autorisation de sortie anticipée ou d'arrivée tardive est accordée par la Direction ou son délégué et sera notée au journal de classe. Cette autorisation devra être contresignée par le responsable légal

de l'élève ou par l'élève majeur dès le lendemain. Si cette règle n'est pas respectée, l'autorisation de sortie anticipée ou d'arrivée tardive suivante ne sera plus accordée.

Toute demande d'autorisation exceptionnelle doit être inscrite par la personne responsable, au journal de classe, à la page réservée à cet usage.

Article 5. - DEMANDER L'AUTORISATION POUR MODIFIER L'HORAIRE QUAND UN PROFESSEUR EST ABSENT.

Toute modification d'horaire n'est valable que si elle a été avalisée par le professeur concerné et le Directeur adjoint/la Directrice adjointe ou son délégué.

Article 6. - SORTIR PENDANT LE TEMPS DE MIDI SEULEMENT SI ON EN A L'AUTORISATION.

Sauf exception*, les élèves de 1^e, 2^e, 3^e et 4^e n'ont pas l'autorisation de sortir de l'établissement pendant le temps de midi. (*il faut une demande écrite et motivée du responsable de l'élève ET l'autorisation de la Direction).

5^e et 6^e : les élèves bénéficient d'office de l'autorisation de sortie sauf en cas d'arrivées tardives répétées, du refus motivé de la Direction et/ou du refus des parents explicitement signifié via le document "Autorisations permanentes de sorties".

En cas d'absence d'un professeur, le temps de midi ne pourra être élargi qu'aux 5^e, 6^e et 7^e heures. A situation exceptionnelle, une dérogation pourra être accordée aux élèves de 5^e et 6^e années pour étendre cette plage horaire.

L'autorisation de sortie pendant le temps de midi est donc accordée pour un maximum de 3 heures consécutives.

La sortie se fait endéans les 15 premières minutes (12h40-12h55) et le retour endéans les 15 dernières minutes (13h25-13h40) du temps de midi. De 12h55 à 13h25 les accès à l'école sont fermés.

Article 7. - MANGER AU RESTAURANT SCOLAIRE OU DANS LA COUR.

On ne peut pas manger dans les couloirs ni dans les classes, sauf pendant les remédiations exceptionnelles se déroulant durant le temps de midi. Les élèves peuvent boire uniquement de l'eau aux interours ou en classe avec l'autorisation du professeur. Il est interdit d'introduire à l'intérieur de l'établissement de la nourriture achetée à l'extérieur lors des sorties pendant le temps de midi.

Article 8. - TOUJOURS AVOIR SON MATÉRIEL SCOLAIRE (en fonction des cours déterminés par l'horaire) ET ÊTRE EN POSSESSION DE SON JOURNAL DE CLASSE.

En cas d'oubli du journal de classe, l'élève doit se présenter au local des éducateurs **avant de se rendre aux cours** afin de recevoir une feuille de route à rapporter le lendemain au même endroit avec son journal de classe.

En cas de perte de son journal de classe, l'élève prévient son éducateur.

L'élève qui a perdu son journal de classe devra en acheter un nouveau au prix coûtant auprès de la Direction. Les responsables légaux/ ou l'élève lui-même, s'il est majeur, sont invités à rédiger une demande sur papier libre pour obtenir un nouveau journal de classe. Suivant les circonstances, la perte du journal pourra être sanctionnée.

L'ÉLÈVE EST TENU DE PRÉSENTER SON JOURNAL DE CLASSE À LA DEMANDE DE TOUT MEMBRE DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE. L'élève qui ne présente pas son journal de classe à tout membre du personnel qui en fait la demande sera sanctionné de 2 heures de retenue.

L'élève qui a oublié son journal de classe devra, au plus tard à la fin de sa première heure, se procurer une feuille de route auprès des éducateurs.

Article 9. - PASSER SES HEURES D'ÉTUDE À LA SALLE D'ÉTUDE OU À LA BIBLIOTHÈQUE.

Cependant, en cas d'heure d'étude dans l'horaire annuel, en début et/ou en fin de journée, l'élève peut arriver plus tard ou quitter l'établissement plus tôt si la personne qui en est responsable a signé, au préalable, l'autorisation à cet effet.

L'élève qui le souhaite pourra passer une heure d'étude à la bibliothèque, pour autant qu'il en ait fait la demande au surveillant de l'étude et que la personne responsable de la bibliothèque soit présente.

L'élève doit toujours faire valider sa présence en arrivant à la salle d'études ou à la bibliothèque.

Les élèves de 6^e peuvent également passer leurs heures d'étude au local des rhétos qui leur est particulièrement réservé.

Article 10 - SOIGNER SA PRÉSENTATION ET SON ATTITUDE, RESPECTER LES VALEURS DE NEUTRALITÉ DE LA WBE.

L'école est un lieu de travail et d'apprentissage qui nécessite de chacun l'application d'un code vestimentaire adéquat et qui respecte les valeurs de neutralité de la WBE afin de garantir et protéger la tolérance, le droit à la différence, les convictions personnelles, philosophiques, (a)politiques et religieuses de tout un chacun.

Sont interdits, aussi bien pour les garçons que pour les filles :

- les joggings (pantalons molletonnés et munis d'un élastique à la cheville) ;
- les vêtements déchirés et/ou présentant des trous (fussent-ils de fantaisie) ;
- les tenues dénudées ;
- les sous-vêtements apparents ;
- les bandeaux, serre-tête de plus de 5 cm de largeur ;
- les foulards, casquettes, bonnets, durags ou tout autre couvre-chef ;
- les chaussures sans bride, de type slaches ou tong ;

Sont autorisés selon un cadre prédéfini :

- les jupes mi- longues, shorts de ville, bermuda classiques (à l'exception des tenues de sport et de plage) ;

Sont également interdits les vaporisateurs à gaz (déodorants, parfums...).

Le non-respect de ces modalités entraînera de manière progressive :

1. le recadrage par l'équipe éducative avec note au journal de classe ;
2. pour les élèves mineurs, une mise au point avec les parents par l'équipe de direction ;
2. pour les élèves majeurs, une sanction par l'équipe de direction ;
3. la gradation des sanctions répressives ;

En cas de contestation, la Direction se réserve le droit de trancher.

Cet article est aussi strictement d'application en sortie extrascolaire et dans tous les lieux où les élèves de l'Athénée de Fragnée doivent se rendre.

Article 11. - RESPECTER LA NEUTRALITÉ.

Au nom de la neutralité défendue par l'enseignement de la Communauté Française, le port d'insignes ou de vêtements qui expriment ou affichent de façon ostentatoire une opinion ou une appartenance

politique ou philosophique est interdit dans l'enceinte de l'école et lors de toute activité scolaire extra-muros.

Article 12. - CIRCULER DANS LES COULOIRS UNIQUEMENT PENDANT LES PÉRIODES PRÉVUES.

EN DEHORS DE CES MOMENTS PREVUS, L'ÉLÈVE DEVRA ÊTRE MUNI D'UNE AUTORISATION ÉCRITE D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE OU ÊTRE ACCOMPAGNÉ(E) D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE. L'utilisation de l'ascenseur est soumise à l'autorisation de la Direction via une note dans le journal de classe.

Article 13. - ÊTRE EN POSSESSION ET RESPONSABLE DE SON MATÉRIEL SCOLAIRE ET DE SES EFFETS PERSONNELS.

L'école ne peut être tenue responsable de la dégradation et/ou de la disparition des effets personnels des élèves.

Tout objet inutile aux activités scolaires est a priori interdit au sein de l'école.

L'utilisation du téléphone est strictement interdite en classe, dans les couloirs et au réfectoire. Quand le professeur l'autorise, l'élève peut utiliser son GSM à des fins pédagogiques.

L'utilisation du téléphone est tolérée pendant la récréation et le temps de midi sur la cour.

Par respect de la vie privée et du droit à l'image, toutes photos, captures audio ou vidéo prises dans l'enceinte de l'établissement, et plus encore leur diffusion, sont interdites, voire punissables (voir infra article 14).

Le téléphone est un facteur de distraction et un obstacle au bon déroulement de la scolarité. Il convient de relativiser les urgences ; en cas de force majeure, le secrétariat dispose d'un téléphone fixe et les éducateurs sont un relais qui permet la transmission de l'information dans les meilleures conditions.

En cas de changement de numéro de GSM des parents, d'adresse, de situation familiale ..., il convient de prévenir l'éducateur au plus vite par mail.

Si un membre du personnel constate que les règles d'usage du téléphone ne sont pas respectées, le téléphone est confié à la Direction adjointe ou à un éducateur et sera récupéré par son propriétaire à la fin de la journée. Si les faits se répètent, il incombera aux parents de l'élève mineur de venir récupérer l'objet à la fin de la journée. Si l'élève est majeur, sa carte de sortie lui sera momentanément confisquée.

Article 14. - RESPECTER LES PERSONNES, LE DROIT À L'IMAGE ET LES LIEUX.

Les nouvelles technologies sont des outils à utiliser à bon escient. Les parents sont tenus de s'assurer de la bienveillance des propos de leurs enfants, notamment sur les réseaux sociaux.

Il est strictement interdit aux élèves et aux parents de porter atteinte, de quelque manière que ce soit (notamment via les réseaux sociaux, les blogs, ...) :

- à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves ;
- au droit à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers par exemple par des propos dénigrants, diffamatoires, injurieux ou images déplacées, voire indécentes ... ;
- aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit.

Il est strictement interdit d'inciter, de quelconque manière, à :

- toute forme de haine, de violence ou de racisme ;
- la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Il est formellement interdit de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou qui seraient contraires à la morale et aux lois en vigueur, et ce par quelque moyen que ce soit.

Toute atteinte à l'honneur ou à la réputation dont serait victime soit l'établissement scolaire, soit un de ses membres, sera suivie d'une sanction disciplinaire lourde, pouvant conduire à l'exclusion définitive de son auteur, mais également au dépôt d'une plainte auprès des autorités compétentes.

Toute capture réalisée en classe ou dans l'enceinte de l'établissement sera sanctionnée sévèrement.

En dehors du cadre scolaire, l'établissement n'est en aucun cas responsable des faits de discrimination ou de harcèlement, notamment via les réseaux sociaux. Toutefois, les parents des victimes ou les élèves majeurs peuvent en avertir l'établissement et, selon le cas, déposer plainte personnellement à la police.

Des photos représentant les activités normales de l'école pourront être prises et publiées dans le journal de l'école, dans les documents liés à la publicité de l'école, sur son site Internet en vue d'illustrer lesdites activités.

Afin de respecter la législation relative à la Règlements générale relative à la protection des données et celle relative au droit à l'image, le consentement écrit des parents et des élèves sera demandé par écrit en début d'année scolaire.

Article 15. - GRADATION DES MESURES DISCIPLINAIRES

- L'avertissement (rappel à l'ordre).
- Le retrait de points d'une des notes de comportement.
- Le travail supplémentaire dans la discipline.
- La retenue en fin de journée.
- La retenue le mercredi après-midi.
- L'exclusion temporaire des cours d'un professeur.
- L'exclusion de tous les cours durant 1 à 12 demi-jours, présence à l'école et participation aux interrogations.
- L'exclusion de tous les cours durant 1 à 12 demi-jours avec renvoi temporaire de l'établissement.
- L'exclusion définitive de l'établissement.

Une échelle des sanctions est annexée au présent règlement

Article 16. - FAITS GRAVES COMMIS PAR UN ÉLÈVE.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 1.7.9-4 et 1.7.9-6 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Sont, notamment, considérés comme tels :

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Les faits suivants constituent également des faits graves qui pourront conduire sans délai à l'ouverture d'un dossier d'exclusion définitive :

dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, sur le chemin de l'école ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

1. le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
2. tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
3. tout fait qui compromet l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou qui lui fait subir un préjudice matériel ou moral grave.

En outre, un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu.

Le centre PMS de l'école est à la disposition de l'élève et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

En outre, l'article 31 du Décret du 21/11/2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire précise que : « Lorsqu'un mineur exclu ne peut être réinscrit dans un établissement scolaire, conformément aux articles 82, alinéas 4, et 90, § 2, alinéa 5, du décret «Missions», le Ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire :

1° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, soit par le directeur de la protection de la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;

2° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par un des services d'accrochage scolaire (SAS) ».

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le Directeur/la Directrice signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »

Article 17. - JUSTIFIER VALABLEMENT TOUTE ABSENCE.

L'absence d'un jour doit être justifiée dès le lendemain et, si celle-ci se prolonge, le justificatif doit être rentré au plus tard le 4^{ème} jour d'absence :

par une justification délivrée par une autorité publique ou un mot dans le journal de classe (établi par la personne responsable ou l'élève majeur) à l'endroit prévu à cet effet OU par un certificat médical (obligatoire pour absence de 3 jours et plus),

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition.

7° la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent.

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du Directeur/de la Directrice. Le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans ce cadre, est de 12 au cours d'une année scolaire.

* UNE ABSENCE POUR 1 PÉRIODE DE COURS EST COMPTABILISÉE COMME 1/2 JOUR D'ABSENCE.

* EN PÉRIODE D'EXAMEN, TOUTE ABSENCE DOIT ÊTRE JUSTIFIÉE DANS LES 24 HEURES.

* UNE ABSENCE INJUSTIFIÉE À UNE RETENUE EST SANCTIONNÉE PAR UNE RETENUE SUPPLEMENTAIRE.

Il incombe à l'élève qui s'est absenté de se remettre en ordre (cours et journal de classe).

Si une évaluation a lieu durant une absence ou un retard dûment justifié, dès son retour/son arrivée, l'élève contactera SPONTANÉMENT le professeur. Si le justificatif a été validé par la Direction, une nouvelle date sera alors fixée pour l'évaluation manquée.

L'élève dispensé du cours d'éducation physique doit assister au cours (sauf dans le cas où le certificat médical le couvre du premier au dernier jour de l'année scolaire et est remis avant le 15 septembre) et sera évalué sur un travail imposé par le professeur. Vu les déplacements payants pour le cours de natation, l'élève excusé restera à la salle d'étude et réalisera un travail se rapportant à la leçon non suivie.

Article 18. - CONTRIBUER AUX FRAIS SCOLAIRES.

Les frais scolaires doivent être payés au plus tard un mois après réception de la demande de paiement.

Les articles 1.7.2-1. à 1.7.2-3 du décret du 03 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du *Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun* précisent la notion de gratuité de l'enseignement. Les articles concernés sont reproduits ci-dessous.

Article 1.7.2-1. - § 1er. *Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

§ 2. *Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.*

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. *Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.*

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. *Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.*

[...] (NDLR : concerne l'enseignement maternel)

Article 1.7.2-2. - § 1er. [...] (NDLR : concerne l'enseignement maternel)

§ 2. [...] (NDLR : concerne l'enseignement primaire)

§ 3. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :*

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclaté au cours d'une année scolaire;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Article 1.7.2-4. - § 1er. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

§ 2. *Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.*

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Article 19. - SE CONFORMER AU R.O.I. ET AUX PRESCRITS.

Tout élève est tenu de se conformer au règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

En cas de contestation, l'avis du Directeur/de la Directrice et/ou du Directeur adjoint/de la Directrice adjointe fera autorité, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La loi concernant l'interdiction de fumer dans l'enceinte d'un établissement scolaire est aussi à respecter (cf. "décret relatif à la prévention du tabagisme et interdiction de fumer à l'école" paru au *Moniteur Belge* le 21 juin 2006).

Tout manquement au règlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et à ce présent règlement d'ordre intérieur sera sanctionné. Les sanctions disciplinaires s'appliquent pour tout acte, attitude ou abstention coupable, au sein de l'établissement ou en dehors si les faits reprochés ont une incidence sur la vie scolaire, la sécurité des membres de l'équipe éducative ou la réputation de l'école.

Toute sanction sera adaptée à la gravité des faits et aux antécédents éventuels des coupables.

Un élève ayant, par son comportement, perturbé de manière répétée le bon fonctionnement de l'établissement pourra, dans le respect de la réglementation, se voir refuser l'inscription à partir de l'année scolaire suivante.

Article 20. - LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST D'APPLICATION POUR TOUTES LES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES ORGANISÉES PAR L'ÉCOLE.

Article 21. - TOUTE SITUATION NON REPRISE CI-DESSUS SERA APPRÉCIÉE PAR LA DIRECTION DANS LE RESPECT DE LA LÉGISLATION.

MODIFICATIONS APPROUVEES EN COCOBA LE : 02/04/24

MODIFICATIONS APPROUVEES EN COPA LE : 08/04/24

SIGNATURE(S) PARENT(S)

SIGNATURE ELEVE